



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale de l'Industrie de la
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

Pau, le

22 OCT. 2008

N/réf. : EL/GS64-R13/D-2008-0464
Fiche n° 2707-520019-1-1
Affaire suivie par : Eric LOISEL
e-mail : eric.loisel@industrie.gouv.fr

COPIE

INSTALLATIONS CLASSEES

Rapport de présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

Etablissement concerné : Société CLEAN MOURENX
Objet : Actualisation du tableau de classement des activités et des prescriptions techniques relatives à la surveillance de la qualité des effluents aqueux
Pièce jointe : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire et annexes (A et B)

1. Présentation de l'établissement

La société CLEAN MOURENX exerce sur la commune de Mourenx une activité de lavage de citernes routières et de petits conteneurs. Cette activité relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 167.c de la nomenclature des installations classées.

L'arrêté préfectoral d'autorisation n°03/IC/435 en date du 22 août 2003 définit les prescriptions techniques applicables dans le cadre de cette activité, dont les limites ont été fixées à 50 citernes/jour et 30 conteneurs/jour.

Une installation de traitement physico-chimique est implantée sur le site pour réduire avant rejet la charge polluante des effluents aqueux issus des lavages. Toutefois, les effluents les plus chargés sont collectés en amont pour être éliminés en dehors du site selon une filière agréée.

2. Suites de l'inspection réalisée le 28 mars 2008

Une inspection du site a été réalisée le 28 mars 2008 afin de contrôler l'application de l'arrêté préfectoral n°07/IC/218 pris le 3 août 2007 et mettant en demeure l'exploitant de respecter certains dispositions de l'arrêté d'autorisation cité ci-dessus. Il s'agissait, notamment de contrôler les capacités des rétentions des stockages, les modalités du suivi de l'installation de traitement des effluents, le respect des valeurs limites de rejets des effluents aqueux.

Lors de cette visite, il a été constaté que l'exploitant avait mis en place ou défini les dispositions permettant de respecter les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure, sauf en ce qui concerne les rejets aqueux, pour lesquels l'exploitant n'a pu garantir l'absence de dépassements ponctuels pour certains paramètres (DCO, AOX, DBO₅), ni l'absence totale dans ses rejets de substances autorisées au lavage mais interdites de traitement sur le site.

Face à ce constat, l'exploitant a modifié les procédures de lavage de citernes de façon à améliorer la collecte en sortie de citerne des eaux qui présentent la charge polluante la plus élevée dont le traitement est réalisé hors du site.

L'efficacité de ces procédures de lavage devant faire l'objet d'un suivi régulier, l'inspection des installations classées a proposé dans son rapport de visite de mettre en place un renforcement de la surveillance de la qualité des effluents. Il est également proposé que, dès lors que cette surveillance montre dans les effluents la présence de substances interdites de rejet, le lavage des citernes ayant contenu les dites substances soit suspendu.

Ces propositions figurent au sein des articles 4 et 5 du projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint.

En outre, il est apparu nécessaire de définir une liste de produits dont les citernes et les conteneurs les ayant contenus sont interdits de lavage, et de prescrire la réalisation d'une étude technico-économique pour le transfert des effluents vers la station d'épuration industrielle de Lacq (STEB), améliorant ainsi leur traitement.

Enfin, au vu des constats faits sur site lors de la dernière inspection, il est proposé d'actualiser le tableau de classement des activités de l'établissement pour la rubrique 1432. Ces modifications n'entraînent aucune évolution du classement du site pour cette rubrique (déclaration). Egalement, une précision est apportée sur la capacité de traitement de l'établissement comme étant inférieure à 10 t/j, pour la rubrique 167.c., rendant ainsi les installations non soumises aux dispositions de la directive n° 2008/1/CE dite « directive IPPC ».

3. Propositions de l'inspection des installations classées

Au vu des éléments développés ci-dessus, nous proposons à Monsieur le Préfet de modifier les prescriptions techniques applicables à l'établissement selon le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint.

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables, ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été communiqué pour positionnement à l'exploitant par courrier du 25 juin 2008.

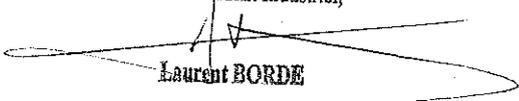
L'exploitant a indiqué par réponse du 12 août dernier n'avoir aucune observation à formuler sur ce dernier.

4. Conclusion

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint prévoyant la mise à jour du tableau de classement des activités de l'établissement de Mourenx de la société CLEAN MOURENX, la définition d'une liste de substances dont les citernes et les conteneurs les ayant contenues sont interdits de lavage sur le site, le renforcement de la surveillance de la qualité des effluents aqueux et la réalisation d'une étude de faisabilité relative à la collecte et au traitement des effluents aqueux du site par la STEB de Lacq.

VU ET TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME

L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
Adjoint au Chef du Service Régional de
l'Environnement Industriel,


Laurent BORDE

l'inspecteur des installations classées,

P^e


Eric LOISEL

F. GOLBERY
Inspecteur des Installations Classées
2/2